



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0047

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur des sections de la RD 3 hors agglomération (Communes de Saint-Maximin, Ollières, Artigues et Rians)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'utilisateur des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentalité dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'utilisateur représente un facteur majeur dans l'accidentalité;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financier de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D 3, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Saint-Maximin et de Rians, ne présentent pas de zone d'accumulation d'accidents;

Considérant que la section de la route départementale D3, entre les communes de Saint-Maximin et d'Ollières présente une plateforme routière disposant d'accotements larges revêtus d'enrobés colorés;

Considérant que la section de la route départementale D3, entre les communes d'Ollières et de Rians présente une plateforme routière disposant d'accotements revêtus et/ou stabilisés sur une majorité de l'itinéraire, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers ;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections de la route départementale D3 suivantes :

- section du D0 au PR 2+0040 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération
- section du PR 5+0490 au PR 21+0900 (Rians, Artigues et Ollières) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Pôle territorial Provence Verte.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire d'ARTIGUES, le Maire d'OLLIERES, le Maire de RIANs, le Maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 15 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON

